



Commission des Réclamations Individuelles et Collectives

Réunion du 11 juillet 2023

Les réponses de la Direction aux questions de la CFE-CGC



1 - Que se passe-t-il si un salarié cadre change d'emploi après le 01/01/2024 ? Sa RVI est-elle conservée ?

En mars 2024, il aura une RVI correspondant à sa classification actuelle celle qu'il a au 31 décembre 2023. Pour la RVI versée en 2025 au titre de l'année 2024, la politique RH applicable n'est pas encore connue.

2 - Que se passe-t-il si la fiche emploi d'un salarié OETAM le qualifie Cadre ? Suppression des avantages OETAM (récupération des temps de transport, prime ancienneté remplacée par RVI, ...) ? Un passage au forfait jour est-il systématique ?

La nouvelle classification de la branche professionnelle de la métallurgie concerne l'emploi tenu et non la personne. **Commentaire : cela ne répond pas aux nouvelles conditions des salariés qui seront concernés!!**

3 - Les fiches emplois côtées seront remises début octobre aux salariés. Qu'en sera-t-il pour le salarié qui changera d'emploi entre octobre et le 31/12 ? Aura-t-il une fiche pour l'emploi actuel puis une seconde à la prise du nouvel emploi ? Comment lui garantir le délai de contestation du contenu de sa fiche et de sa cotation avant le 1er janvier 2024 ?

Ce cas de figure est en train d'être examiné.

4 - Comment pourra se réaliser le passage cadre avec la nouvelle convention collective de la Métallurgie ?

La politique RH applicable n'est pas encore connue.

5 - Les personnels ont pris connaissance du référentiel des fiches emplois mis en ligne grâce à l'instance des élus. Pour autant, beaucoup ne parviennent pas à se situer. En effet, certains emplois comportent différents niveaux dont parfois le passage au niveau supérieur tient en un seul ou quelques termes ! Vers qui les personnels doivent ils se retourner pour avoir des explications et savoir réellement quelle est leur fiche emploi ? quel est leur niveau sur l'emploi identifié ? ce sans attendre le moi d'octobre. Par ailleurs, il y a de nombreux mauvais copier / coller pour une même fiche emploi selon le niveau

Il appartiendra au manager à compter du quatrième trimestre de répondre aux questions des collaborateurs de leur équipe.

Descriptif d'emploi :
intitulé de l'emploi

Mission(s) générale(s) / finalité :

Description des activités :

Responsabilité hiérarchique/
de projet(s) d'animation :

Relations de travail internes / externes :

Connaissances professionnelles spécifiques :



Il reste bien des questions en suspens pour une mise en place au 1er janvier 2024 !!



6 - La cérémonie annuelle de reconnaissance et de renouvellement des spécialistes, experts et experts seniors s'est déroulée le 22 juin sur le site de Bagneux. Comment sera prise en compte cette reconnaissance dans les fiches emplois des salariés concernés ?

La politique RH applicable n'est pas encore connue.

7 - Télétravail - Utilisation de AppDock : En télé-travail quand on utilise APPDOCK, le pop-up suivant apparaît : "Session recording" You activity with the desktop or program(s) you recently started is being recorded. If you object to this condition, close the desktop or program (s)." Qu'est-ce que ça signifie ? Est-ce que toutes les données saisies sont enregistrées et stockées ? Pendant combien de temps ? Pourquoi ce message n'est-il pas en français ?



Pour veiller au contrôle de l'utilisation des systèmes d'information à des fins de prévention et de détection des incidents de sécurité et de conformité Naval Group traite des données personnelles. L'information générale de ce traitement est consultable notamment sur Navista à l'adresse suivante:

<https://navista.marium.int/web/sg/privacy-vosdonneespersonnelles>

Cette information a été placée à cet endroit de façon inappropriée ; l'ensemble des applications du groupe fait l'objet d'un monitoring pour répondre à nos obligations de sécurité des Systèmes d'Information. Il est prévu qu'elle soit retirée d'ici la fin de la semaine.



8 - SEARH : les plannings d'équipe ne permettent pas de distinguer le type d'absence des membres. En effet, que l'on soit en télétravail ou en congés ou autres, le code couleur est identique. Cela ne permet pas une bonne visibilité en terme de synergie. Comment ne pas commettre l'impair d'appeler un collègue que l'on croit en télétravail alors qu'il est en congés, en formation ou en arrêt maladie par exemple ? Une évolution est elle prévue ?

Vérification faite, le Télétravail apparaît de façon explicite dans le planning des collaborateurs.

Commentaire : Il s'agit d'une nouveauté que la CFE-CGC salue car cela améliore le collectif !

9 - ENTRETIEN PROFESSIONNEL : Les entretiens professionnels intermédiaires ne seraient plus obligatoires cette année. Comment les objectifs de mi-année pourront-ils alors être réajustés ?

A date, les entretiens intermédiaires ont effectivement été supprimé pour les collaborateurs. L'exception concernait les salariés qui ont été embauché entre le 1er janvier 2023 et le 1er juillet 2023 puisqu'il faut 6 mois de présence pour déterminer la RVI.

Remarques en séance : Il est suggéré que le salarié comme le manager puisse obtenir un entretien à mi année, si un recalage d'objectifs est nécessaire, ou si un éventuel dysfonctionnement apparaît. Ce qui permettrait de ne pas attendre l'entretien annuel pour traiter ces sujets.





10 - CONGES ANCIENNETE : les congés d'ancienneté sont ils proratisés en cas de départ en cours d'année ?

Les congés d'ancienneté ne sont pas proratisés en cas de départ. Par contre, ils sont proratisés depuis 2023 en cas de temps partiel.



11 - Compte Epargne Temps : L'alimentation du CET peut il se faire en cours d'année ?

Non la campagne d'alimentation du CET a lieu chaque année début décembre.



12 - PAIE : Depuis le 1er juillet, doit apparaître sur les bulletins de salaires une nouvelle mention obligatoire sur une ligne dédiée, le "montant net social". Il s'agit du revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires. Qu'en est il de cette mise à jour sur les bulletins de salaire de Juillet ?

L'information " Montant Net Social" sera bien présente sur les bulletins de salaire dès ce mois de Juillet. **Commentaire : un courrier explicatif a été communiqué.**

13 – Les salariés de Naval Group qui partent à la retraite sont autorisés et peuvent, s'ils le souhaitent, conserver le bénéfice des garanties de santé de la mutuelle Harmonie Fonction Publique (à l'exclusion des prestations de prévoyance, notamment les aides à domicile et autres prestations d'assistance liées à des problèmes de santé). A priori, le montant de la cotisations due chaque mois par un retraité de Naval Group comprend la cotisation payée précédemment en tant que salarié, plus la cotisation payée par son employeur (lorsqu'il était le salarié de ce dernier), ce qui peut représenter une somme conséquente mais également un investissement dans la mesure où cela représente l'assurance de pouvoir bénéficier, si nécessaire, de prestations de santé de qualité sur le moyen et le long terme sans avoir trop à se soucier de leur financement. S'agissant du montant des cotisations à payer par un retraité de Naval Group, la question suivante se pose :

- ◇ Dans le cas où il serait procédé à une augmentation du montant des cotisations des retraités ex-salariés de Naval Group dans les années qui viennent et dans l'avenir en général, est-ce que cette augmentation serait discutée avec Naval Group et décidée dans le cadre plus général du contrat global conclu entre Naval Group (au niveau groupe) et HFP, pour ensuite être appliquée aux salariés de Naval Group ainsi qu'aux ex-salariés retraités de ce dernier ?
- ◇ Ou bien est-ce que HFP pourrait procéder à une augmentation des cotisations d'un retraité de Naval Group dans le cadre du contrat qu'elle a conclu individuellement avec ce dernier, indépendamment et en dehors du contrat global conclu avec Naval Group (comme l'y autorise la loi Evin) ?

Le groupe des retraités est un groupe indépendant qui bénéficie des mêmes prestations que celui des salariés actifs. Ce groupe est géré par Harmonie Mutuelle sans aucune gouvernance de l'entreprise, ainsi les décisions prises en termes de cotisation pour l'équilibre du régime des actifs ne s'appliqueront pas sur le groupe des retraités et vice versa, les décisions prises par Harmonie Mutuelle pour l'équilibre du groupe des retraités n'influeront pas sur les cotisations des actifs.

La prochaine CRIC se déroulera le 27 septembre 2023